

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-009/ARMDS-CRD DU 28 MARS 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE CFAO MOTORS – MALI CONTESTANT
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001 DU MINISTERE DU
TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES RELATIF A
L'ACHAT D'UN VEHICULE 4X4 STATION WAGON**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 17 mars 2014 du Directeur Général de CFAO MOTORS – MALI, enregistrée le 18 mars 2014 sous le numéro 009 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi vingt-cinq mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE , Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour CFAO MOTORS – MALI : Monsieur Mamadou GUINDO, Directeur Commercial ;
- pour le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires : Messieurs Moussa Alassane TRAORE, Chef Division Approvisionnement et Souleymane DOUMBIA, Chef Section Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires a lancé l'Appel d'Offres Ouvert National relatif à l'achat d'un véhicule 4x4 station wagon auquel a postulé CFAO MOTORS – MALI.

Le 10 mars 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires a informé CFAO MOTORS – MALI que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres.

Le 12 mars 2014, CFAO MOTORS – MALI a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante.

Le 14 mars 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'offre de CFAO MOTORS – MALI.

Le 18 mars 2014, CFAO MOTORS – MALI a saisi d'un recours le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché aux Etablissements Cheickna SYLLA.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que CFAO MOTORS – MALI a adressé un recours gracieux le 12 mars 2014 au Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires qui a été répondu le 14 mars 2014 ;

Que CFAO MOTORS – MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 18 mars 2014, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE CFA MOTORS MALI

CFAO MOTORS – MALI déclare que le Dossier d'Appel d'Offres demande clairement aux soumissionnaires, de remplir les critères suivants :

- autorisation de fabricant
- certificat d'origine
- preuve de service après vente.

CFAO MOTORS – MALI déclare signifier son désaccord face à l'attribution du marché aux Etablissements Cheickna SYLLA, pour les raisons suivantes :

- incapacité des Etablissements Cheickna SYLLA à produire une autorisation du fabricant, qui est un document émanant de l'Usine Toyota et autorisant seul son représentant légal à commercialiser les véhicules et les pièces de rechange Toyota en République du Mali ;
- incapacité des Etablissements Cheickna SYLLA à produire un Certificat d'Origine, qui est tout aussi un document établi par l'Usine Toyota, attestant de l'origine des modèles de sa marque, proposés par son représentant, dûment autorisé ;
- l'absence de Service Après Vente propre aux Etablissements Cheickna SYLLA et répondant aux normes, en matière d'entretien et de réparation, de main d'œuvre qualifiée suffisante et de stock de pièces de rechanges.

CFAO MOTORS – MALI déclare, en outre, que les Etablissements Cheickna SYLLA ne peuvent pas donner une garantie du constructeur sur les véhicules Toyota au Mali, n'étant pas reconnu par le constructeur Toyota.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires soutient avoir reçu le recours gracieux de CFAO MOTORS – MALI qui dit que seul un concessionnaire peut délivrer les pièces suivantes : l'autorisation du fabricant, le certificat d'origine et le service après vente.

Le Directeur des Finances et du Matériel soutient qu'en vertu de l'article 3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, tout fournisseur, dans le domaine d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à l'achat d'un véhicule peut se prévaloir d'une autorisation du fabricant, d'un certificat d'origine et d'un Service Après Vente selon les normes assignées aux relations commerciales dans ce domaine.

Le Directeur des Finances et du Matériel soutient qu'il lui appartient de vérifier si les références internationales de ce fournisseur ne révèlent pas de fausses informations ;

Qu'en ce qui concerne les véhicules, la marque et la provenance du véhicule sont laissés à l'appréciation du fournisseur conformément aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres.

DISCUSSION

Considérant que l'autorisation du fabricant demandée dans la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) a pour objectif de rassurer l'autorité contractante pour la fourniture dans les délais contractuels des véhicules fabriqués par le constructeur concerné, proposés dans l'offre du candidat ;

Considérant que tout distributeur agréé peut donner cette assurance à l'autorité contractante ;

Considérant que le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires a donné la preuve que dans l'offre des Etablissements Cheickna SYLLA figure :

- une Autorisation de distribution d'AFRIMEX Belgique qui stipule que : « Nous AFRIMEX Belgique, autorisons l'Etablissement Cheickné Sylla s.a.r.l. BP 416 Bamako MALI à présenter toutes les offres relatives à l'acquisition de véhicules légers, camions, matériel TP et pièces de rechange de la marque TOYOTA, NISSAN, SUZUKI, MITSUBISHI, MERCEDES, RENAULT, MANITU, CATERPILLAR, BOBCAT, dans le cadre des appels d'offres pour différents Ministères et autres clients sur le territoire malien. Nous vous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garant pour les fournitures offertes par l'Etablissement Cheickné Sylla s. a. r. l pour ces appels d'offres et d'autres cotations. » ;

- un contrat de représentation commerciale en date du 1^{er} janvier 2011 entre l'attributaire provisoire, les Etablissements Cheickna SYLLA, et AFRIMEX BELGIQUE
- un certificat d'originalité délivré par AFRIMEX Belgique ;
- une fiche de description de service après vente en date du 14 février 2014, service qui sera assuré par le GARAGE AUTO-SERVICES GLOBAL SARL appartenant à Monsieur Cheickné SYLLA ;
- une fiche relative à la garantie des véhicules ;

Que, de tout ce qui précède, l'attributaire provisoire, les Etablissements Cheickna SYLLA, a donc fourni pour l'essentiel l'ensemble des pièces demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de CFAO MOTORS – MALI ;
2. La déboute de son action comme mal fondée ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de la passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CFAO MOTORS – MALI, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 28 mars 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National